

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1531

DATE : 9 août 2024

| | | |
|-------------|-----------------------------------|-----------|
| LE COMITÉ : | M ^e Claude Mageau | Président |
| | M. Marc Binette, Pl. Fin. | Membre |
| | M ^{me} Johanie Patenaude | Membre |

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

C.

MATHIEU CAMIRÉ, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 166363 et numéro de BDNI 1804501)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgateion, non-diffusion et non-publication de tout renseignement ou information qui pourrait permettre d'identifier la consommatrice concernée par la plainte disciplinaire ainsi que ceux contenus dans les pièces, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

CD00-1531

PAGE : 2

APERÇU

[1] Le 19 février 2024, le comité trouve l'intimé, M. Mathieu Camiré (« M. Camiré ») coupable des deux chefs d'infraction de la plainte disciplinaire.

[2] En ce qui concerne le chef d'infraction 1, le comité détermine que M. Camiré n'a pas exercé ses activités avec professionnalisme en minimisant l'importance et la véracité de l'information transmise à un assureur lors de la soumission d'une proposition¹.

[3] Quant au chef d'infraction 2, le comité conclut qu'en faisant défaut de s'assurer que son stagiaire, M. Robert St-Cyr, procède à une analyse complète et conforme des besoins financiers (« ABF ») de sa cliente, M. Camiré a commis une faute déontologique².

[4] M. Camiré est représentant en assurance de personnes depuis 2005 pour Primerica et représentant de courtier pour un courtier en épargne collective pour Les Placements PFSL du Canada inc. depuis 2008. Il est aussi, depuis le 1^{er} mars 2020, représentant en courtage hypothécaire pour Intelligence Hypothécaire.

[5] Au moment de la commission des actes reprochés, M. Camiré n'avait pas d'antécédent disciplinaire, même si le 31 août 2022, il a été condamné à une amende de 2 000 \$ par une autre formation du comité pour ne pas avoir procédé à une ABF pour des faits postérieurs à ceux du présent dossier³.

[6] Le procureur du syndic recommande au comité que M. Camiré soit condamné au paiement d'une amende de 5 000 \$ pour le chef d'infraction 1 et d'une amende de 7 000 \$ pour le chef d'infraction 2 de même qu'une interdiction

¹ Décision sur culpabilité, par. 62 à 76.

² Article 48.1 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (« Règlement relatif à la délivrance »); Décision sur culpabilité, par. 118-119.

³ *Chambre de la sécurité financière c. Camiré*, 2022 QCCDCSF 45.

CD00-1531

PAGE : 3

d'agir comme superviseur de stagiaire pour une période de deux ans lui soit imposée.

[7] De plus, il recommande au comité que M. Camiré soit condamné au paiement des déboursés⁴ et qu'il soit ordonné à la secrétaire du comité de faire publier aux frais de M. Camiré un avis de la décision⁵.

[8] Le procureur de M. Camiré, au contraire, demande au comité que ce dernier soit condamné au paiement de l'amende minimale pour les deux chefs d'infraction et prétend qu'une interdiction d'agir comme superviseur de stagiaire de même qu'une publication d'un avis de la décision ne sont pas nécessaires.

QUESTION EN LITIGE

- **En tenant compte des circonstances propres au cas de M. Camiré, quelle est la sanction appropriée que le comité doit imposer?**

DÉCISION

[9] Pour les raisons qui suivent, le comité condamnera M. Camiré au paiement d'une amende de 4 000 \$ pour le chef d'infraction 1 et de 5 000 \$ pour le chef d'infraction 2.

[10] De plus, le comité est d'opinion qu'une ordonnance d'interdiction d'agir comme superviseur de stagiaire et de publication d'un avis de la présente décision n'est pas nécessaire, mais il condamnera M. Camiré au paiement des déboursés.

ANALYSE

- **En tenant compte des circonstances propres au cas de M.**

⁴ Article 151 du *Code des professions*.

⁵ Article 156 du *Code des professions*.

CD00-1531

PAGE : 4

Camiré, quelle est la sanction appropriée que le comité doit imposer?

[11] La règle fondamentale bien connue en matière de sanction disciplinaire est son individualisation laquelle doit atteindre les objectifs de protection du public, de dissuasion et du droit du professionnel d'exercer sa profession⁶.

[12] De plus, la sanction ne doit pas être punitive et « *les mesures prises ne doivent pas uniquement sanctionner un comportement fautif, mais veiller à ce que ce comportement ne se produise plus, dans un maintien des normes professionnelles propres à assurer la protection du public* »⁷.

[13] La gravité objective des infractions reprochées à M. Camiré est certes sérieuse, car elle implique un manque de diligence et de professionnalisme en lien avec l'exercice de la profession.

[14] Tout de même, elle est moins importante qu'une infraction reprochant à un professionnel un manque d'intégrité ou d'honnêteté.

[15] Cela étant, le comité considère par conséquent la gravité objective des infractions reprochées comme étant intermédiaire⁸.

[16] Le procureur du syndic soumet comme facteurs subjectifs aggravants l'âge et l'expérience de M. Camiré et le fait qu'il a minimisé le sérieux de la démarche auprès de la relève quant au chef d'infraction 1, tout comme il a minimisé auprès de son stagiaire l'importance de la confection d'une ABF d'un client, quant au chef d'infraction 2.

[17] Il souligne comme facteur subjectif atténuant le fait que M. Camiré n'a pas d'antécédent disciplinaire même si, tel que mentionné plus haut, il a fait l'objet

⁶ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 38.

⁷ *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 2 (CanLII), par. 111.

⁸ *Landry c. Guimont*, 2017 QCCA 238 (CanLII), par. 73.

CD00-1531

PAGE : 5

d'une condamnation par le comité le 31 août 2022⁹.

[18] De plus, il souligne que M. Camiré a collaboré à l'enquête du syndic, ce qu'il considère comme étant un facteur neutre.

[19] Le procureur de M. Camiré souligne lui aussi l'absence d'antécédent disciplinaire de ce dernier et le fait qu'il a collaboré à l'enquête, mais ajoute qu'il n'a jamais, lors de l'audition, contesté les faits reprochés, ayant présenté uniquement une défense en droit prétendant que ceux-ci n'étaient pas suffisamment sérieux pour constituer une faute déontologique.

[20] Il mentionne également que le témoignage de M. Camiré sur sanction démontre clairement qu'il a appris sa leçon et qu'il procédera dorénavant avec plus de rigueur au niveau de la gestion de sa pratique.

[21] Il insiste aussi beaucoup sur le fait que M. Camiré a mentionné qu'il n'agira plus à l'avenir comme superviseur de stagiaire.

[22] Le comité est d'accord avec les procureurs des parties que la radiation temporaire de M. Camiré n'est pas une sanction appropriée dans le présent cas et que des amendes doivent plutôt être ordonnées.

[23] Il est aussi d'accord avec le procureur du syndic que l'amende minimale, telle que suggérée par le procureur de M. Camiré, n'est pas une sanction adéquate en l'espèce.

[24] En effet, même si les infractions reprochées ne sont pas empreintes de malhonnêteté, elles sont néanmoins sérieuses, car elles visent l'exercice de la profession.

[25] De plus, le comité est d'opinion que la faute déontologique constatée par le

⁹ *Chambre de la sécurité financière c. Camiré, préc., note 6.*

CD00-1531

PAGE : 6

chef d'infraction 1 est moins grave que celle constatée au chef d'infraction 2.

[26] En effet, il est vrai que de transmettre une information inexacte et fictive à un assureur, même sur un point administratif comme les coordonnées bancaires d'une cliente, est sérieux, car un tel geste minimise l'importance de transmettre à l'assureur une information vraie et exacte.

[27] Cette faute est d'autant plus sérieuse, car elle a été commise en présence de la relève potentielle de la profession.

[28] Cependant, ce manquement lui apparaît moins grave que celui reproché au chef d'infraction 2 qui est un manquement rattaché à un élément fondamental de la pratique, à savoir la préparation de l'ABF d'un client lors de la formation et la supervision d'un stagiaire.

[29] Après avoir analysé les autorités transmises par les parties et la jurisprudence applicable en l'espèce, le comité considère qu'une amende de 4 000 \$ pour le chef d'infraction 1 et une de 5 000 \$ pour le chef d'infraction 2 sont appropriées.

[30] De plus, le comité lui accordera un délai de trois mois pour acquitter lesdites amendes, tel que demandé par M. Camiré.

[31] M. Camiré sera aussi condamné au paiement des déboursés¹⁰.

La demande d'interdiction d'agir à titre de superviseur et la publication d'un avis de la décision

[32] Le procureur du syndic demande en plus qu'il soit interdit à M. Camiré d'agir comme superviseur de stagiaire pour une période de deux ans et qu'un avis de la décision soit publié conformément à l'alinéa 7 de l'article 156 du *Code des professions*.

¹⁰ Article 151 du *Code des professions*.

CD00-1531

PAGE : 7

[33] Il prétend que l'interdiction d'agir comme superviseur de stagiaire s'impose même si M. Camiré a témoigné à l'effet qu'il n'agira plus comme superviseur.

[34] De plus, si une telle limitation est ordonnée, il considère que le comité devra aussi ordonner la publication d'un avis de la décision étant donné l'absence de circonstances exceptionnelles qui pourraient empêcher une telle publication¹¹.

[35] M. Camiré prétend qu'une telle limitation n'est pas nécessaire.

[36] Enfin, si le comité est d'opinion qu'une telle limitation est nécessaire, il demande que la publication d'un tel avis ne soit pas ordonnée compte tenu qu'il exerce dans un petit milieu et qu'elle aurait un effet dévastateur sur sa pratique.

[37] Le comité considère pour les raisons qui suivent qu'une ordonnance interdisant à M. Camiré d'agir à titre de superviseur de stagiaire n'est pas nécessaire en l'espèce.

[38] L'article 156 alinéa 1 (g) du *Code des professions* applicable par le biais de l'article 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (« LDPSF ») permet au comité de limiter ou suspendre le droit d'exercer des activités professionnelles.

[39] Dans un tel cas, le comité doit décider par la suite si un avis de la décision sur sanction doit être publié « *dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où le professionnel a exercé ou pourrait exercer sa profession* »¹².

[40] Le principal but de la publication d'un avis de la décision est la protection du public et en l'absence de circonstances exceptionnelles, celle-ci doit être

¹¹ *Pellerin c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2009 QCTP 120 (CanLII).

¹² Article 156, al. 6 du *Code des professions*.

CD00-1531

PAGE : 8

ordonnée¹³.

[41] Le comité considère qu'une telle ordonnance de sa part n'est pas nécessaire, car statutairement, M. Camiré n'aura plus légalement la qualité pour agir comme superviseur de stagiaire une fois la présente décision sur sanction rendue.

[42] En effet, le Règlement relatif à la délivrance en vertu duquel M. Camiré a été trouvé coupable au chef d'infraction 2 prévoit à son article 45 qu'afin d'agir comme superviseur, le représentant doit satisfaire à plusieurs conditions, dont celle de « ne pas au cours des cinq dernières années précédant la demande du postulant, avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire imposée en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (c. D-9.2) »¹⁴ (nos soulignés).

[43] Le comité ayant trouvé M. Camiré coupable d'avoir contrevenu à l'article 16 de la LDPSF en la présente instance au chef d'infraction 1 et le condamnant au paiement d'une amende de 4 000 \$ pour ladite infraction, il s'ensuit que, pour les cinq prochaines années suivant la présente décision, il n'aura plus statutairement qualité pour agir à titre de superviseur.

[44] Cela étant, il serait superflu et inutile pour le comité d'imposer une telle limitation.

[45] De plus, une telle limitation à la pratique de M. Camiré n'étant pas imposée, un avis de la présente décision n'a pas à être publié.

[46] Pour toutes ces raisons, considérant les facteurs tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants, le comité est d'opinion que des amendes de 4 000 \$ pour le chef d'infraction 1 et de 5 000 \$ pour le chef d'infraction 2 de même

¹³ *Pellerin c. Avocats (Ordre professionnel des)*, préc., note 10, par. 27; *Mathieu c. Dentistes*, 2004 QCTP 27 (CanLII); *Jovanovic c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 20 (CanLII); *Rousseau c. Ingénieurs (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 41 (CanLII); *Duperron c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2007 QCTP 28 (CanLII)

¹⁴ Art. 45 (1) du Règlement sur la délivrance.

CD00-1531

PAGE : 9

qu'une condamnation aux déboursés selon l'article 151 du *Code des professions* constituent dans sa globalité une sanction appropriée et respectueuse des principes de protection du public, d'exemplarité et de dissuasion tout en étant conforme aux principes jurisprudentiels.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$ pour le chef d'infraction 1 et d'une amende de 5 000 \$ pour le chef d'infraction 2;

ACCORDE à l'intimé un délai de trois mois à compter de la date de la présente décision pour payer lesdites amendes;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ c C-26);

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), à savoir par courrier électronique.

(S) M^e Claude Mageau

M^e CLAUDE MAGEAU

Président du comité de discipline

(S) Marc Binette

M. MARC BINETTE, PL. FIN.

Membre du comité de discipline

(S) Johanie Patenaude

M^{ME} JOHANIE PATENAUDE

Membre du comité de discipline

CD00-1531

PAGE : 10

M^e Claude G. Leduc
ML AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocat de la partie plaignante

M^e René Vallerand
DONATI MAISONNEUVE S.E.N.C.R.L.
Avocat de la partie intimée

Date d'audience : 9 mai 2024

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

A0070
A1510

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1534

DATE : Le 26 juillet 2024

| | |
|--|------------|
| LE COMITÉ : M ^e Chantal Donaldson | Présidente |
| M. David Blondeau, Pl. Fin. | Membre |
| M. Frédérick Scheidler | Membre |

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignant

c.

STEVE LANDRY, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 239386 et BDNI 4065971)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

APERÇU

[1] Dans le cadre de la sollicitation d'une nouvelle conseillère pour la société Primerica, l'intimé, M. Steve Landry, a écrit, dans des échanges de textos avec la candidate potentielle, des propos discréditant les compagnies d'assurance et les banques. Se faisant, il a commis une faute déontologique puisqu'un conseiller ne doit pas dénigrer un autre assureur ou une institution financière. La conduite d'un représentant doit être empreinte d'objectivité et de modération.

CD00-1534

PAGE : 2

[2] La plainte est ainsi libellée :

LA PLAINTÉ :

Dans la province de Québec, en décembre 2022 et février 2023, l'intimé n'a pas agi avec professionnalisme et n'a pas fait preuve de modération en discréditant les compagnies d'assurance et les institutions financières en faisant notamment les commentaires suivants :

- a) « *Nous sommes les justiciers sur le marché qui expliquons aux familles où qu'ils se font avoir auprès des banques et compagnies d'assurances* »;
- b) « *Nous sommes contre toutes les compagnies d'assurance car ils vendent des produits inappropriés pour la classe moyenne* »;

contrevenant ainsi aux articles 6 et 32 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (ci-après : *Code de déontologie*).

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[3] M. Landry a plaidé coupable au seul chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire. Il comprend les implications de ce plaidoyer lequel a été donné de façon libre et volontaire à la suite de pourparlers tenus entre les parties et leurs procureurs respectifs.

[4] Aussi, le comité a accepté le plaidoyer de culpabilité de M. Landry et l'a déclaré coupable séance tenante d'avoir contrevenu aux articles 6 et 32 du *Code de déontologie*.

[5] Comme le chef d'infraction est rattaché à deux articles législatifs distincts, et compte tenu du principe interdisant les condamnations multiples¹, le comité ordonne la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 6 du *Code*

¹ *Kienapple c. R.*, 1974 CanLII 14 (CSC).

CD00-1534

PAGE : 3

de *déontologie*. Ainsi, M. Landry sera sanctionné uniquement en vertu de l'article 32.

[6] Les parties ont déposé une recommandation commune quant à la sanction à être imposée. Elles recommandent une amende de 2 500 \$ et que les frais et débours soient assumés par M. Landry. Ce dernier demande qu'un délai de dix mois lui soit accordé pour acquitter le montant de l'amende à raison de dix versements mensuels consécutifs et égaux.

[7] Le comité n'est pas lié par les recommandations communes sur sanction qui lui sont présentées. Rappelons cependant, qu'elles ne peuvent être écartées à moins de démontrer qu'elles sont susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elles sont contraires à l'intérêt public².

QUESTION EN LITIGE

La recommandation commune des parties déconsidère-t-elle l'administration de la justice ou est-elle contraire à l'intérêt public ?

ANALYSE

[8] Au moment de l'infraction, M. Landry bénéficiait de peu d'expérience à titre de conseiller. Il a exercé, pour le compte de la société Primerica, une activité de démarchage en recrutement de représentants par l'entremise de la sollicitation d'une connaissance par textos.

[9] Ces échanges de textos ont été déposés en preuve de consentement des parties. On peut y lire textuellement les deux phrases reprochées dans le libellé de la plainte disciplinaire.

[10] Affirmer que toutes les compagnies d'assurance vendent des produits inappropriés pour la classe moyenne et que les banques et les compagnies d'assurances bernent les familles démontre un manque de professionnalisme.

[11] Lorsqu'on adhère à une profession, le professionnel est soumis à des règles déontologiques. À titre de conseiller en sécurité financière et représentant

² R. c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

CD00-1534

PAGE : 4

de courtier en épargne collective, M. Landry est soumis dans l'exercice de ses fonctions au *Code de déontologie*.

[12] Les articles 6 et 32 du *Code de déontologie* édictent ce qui suit:

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière

6.La conduite du représentant doit être empreinte de dignité, de discrétion, d'objectivité et de modération.

32. Le représentant ne doit pas dénigrer, dévaloriser ou discréditer un autre représentant, un cabinet, une société autonome, un assureur ou une institution financière.

[13] Ces articles dictent et limitent le comportement des membres de la Chambre afin d'assurer une image digne de la profession et une conduite respectueuse et empreinte de professionnalisme des conseillers.

[14] Un représentant peut désapprouver le comportement des différents assureurs et/ou institutions financières sans être automatiquement passible d'un blâme. Toutefois, les commentaires se doivent d'être rédigés avec respect, et ce, même s'ils expriment un profond désaccord. Une critique peut être constructive.

[15] Un conseiller doit se comporter de façon objective et modérée face à ses concurrents.

[16] Par son plaidoyer de culpabilité, M. Landry reconnaît avoir dévalorisé les assureurs et les banques et avoir manqué de modération dans ses écrits lors des échanges de textos avec la personne qu'il tentait de convaincre à se joindre à l'équipe de représentants Primerica.

[17] La sanction imposée pour ce genre d'infraction est souvent une amende de 2 000 \$, tel qu'il appert de nombreuses décisions rendues par les tribunaux³.

³ CSF c. *St-Pierre*, 2012 CanLII 97160 (QC CDCSF); CSF c. *Beauregard*, 2013 CanLII 43434 (QC CDCSF), CSF c. *Morin*, 2022 QCCDCSF 62; CSF c. *Sakaris*, 2022 QCCDCSF 56.

CD00-1534

PAGE : 5

[18] La sanction convenue entre les parties se situe légèrement au-dessus de la fourchette des sanctions imposées pour des infractions similaires. Les parties expliquent cet écart par la gravité objective des propos tenus et au fait qu'il s'en est pris à tous les assureurs et institutions financières.

[19] Le comité note également que M. Landry a collaboré durant l'enquête, qu'il a plaidé coupable, qu'il n'a pas d'antécédent disciplinaire, qu'il était en début de carrière, que les gestes posés n'ont provoqué aucun préjudice financier et qu'il exprime un certain regret.

[20] Après considération des circonstances propres à cette affaire, le comité imposera la sanction suggérée par les parties puisqu'elle ne déconsidère pas l'administration de la justice et qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public.

[21] En conséquence, le comité condamne M. Landry au paiement d'une amende de 2 500 \$ sous le seul chef d'infraction en lien avec l'article 32 du *Code de déontologie*. De plus, le comité condamne ce dernier au paiement des déboursés.

[22] Le syndic ne s'oppose pas au délai demandé par M. Landry afin de payer l'amende proposée, aussi considérant les représentations faites lors de l'audition, le comité accorde à M. Landry un délai de dix mois à compter du 31^e jour suivant la notification de la décision pour le paiement de ladite amende en dix versements consécutifs et égaux.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de M. Landry prononcée à l'audience du 18 avril 2024 relativement au seul chef d'infraction de la plainte pour avoir contrevenu aux articles 6 et 32 du *Code de déontologie*;

CD00-1534

PAGE : 6

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 6 du *Code de déontologie*.

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

CONDAMNE M. Landry au paiement d'une amende de 2 500 \$ sous le seul chef d'infraction en lien avec l'article 32 du *Code de déontologie*;

ACCORDE à M. Landry un délai de dix mois à compter du 31^e jour suivant la notification de la présente décision pour le paiement de ladite amende en dix versements consécutifs et égaux, sous peine de déchéance du bénéfice du terme;

CONDAMNE M. Landry au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*;

PERMETS la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile*, soit par courrier électronique.

CD00-1534

PAGE : 7

(S) M^e Chantal Donaldson

M^e Chantal Donaldson
Présidente du comité de discipline

(S) David Blondeau

M. David Blondeau, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Frédérick Scheidler

M. Frédérick Scheidler
Membre du comité de discipline

M^e Derek Chen
ML Avocats S.E.N.C.R.L.
Procureurs du plaignant

M^e René Vallerand
Donati Maisonneuve S.E.N.C.R.L.
Procureurs de l'intimé

Date d'audience : 18 avril 2024

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

A2260

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRI

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.